

CONDITIONS GÉNÉRALES de participation aux rencontres nationales des scot centre de congres d'angers

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC), Société Anonyme Publique Locale au capital de 1.500.000 €, dont le siège social se situe 7, Place Kennedy - BP 15157 - 49051 Angers Cedex 02, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 830 955 068 (ci-après dénommée l'« Organisateur » ou « Destination Angers ») assure l'accueil, la conception, la création, l'organisation et l'animation de congrès, salons, manifestations, événements au sein du Parc des Expositions d'Angers et du Centre des Congrès.

Dans le cadre de son activité, Destination Angers reçoit les 20e rencontres nationales des SCOT, qui se tiendront du 4 novembre au 6 novembre 2026 au Centre des Congrès d'Angers.

Toute demande de participation à cet événement (ci-après le « Congrès ») implique de la part de l'exposant, du partenaire ou du sponsor (ci-après le ou les « Exposant(s) », « Partenaire(s) », « Sponsor(s) ») l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation (ci-après les « Conditions Générales de Participation »)

Les Conditions Générales de Participation prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui n'auront pas été expressément acceptées par l'Organisateur. Elles sont rédigées en français dans leur version originale et sont traduites en version anglaise, étant précisé que la version française fait foi et prévaut sur toute autre version. L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales de Participation à tout moment, en tout ou en partie. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de la demande de participation au Congrès formulée par l'Exposant, le Sponsor ou le Partenaire, qui se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande dédié.

1. ORGANISATION DU CONGRES PAR DESTINATION ANGERS

L'Organisateur détermine librement l'organisation du Congrès (lieu, durée, heures d'ouverture et de fermeture, prix des espaces d'exposition, des prestations, des entrées, date de clôture des inscriptions). A cet effet, il détermine seul les catégories de personnes et d'entreprises admises à exposer et/ou à visiter le Congrès.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION - ADMISSION - REFUS - REEXAMEN

2.1 DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute demande de participation au Congrès doit être réalisée via le bon de commande qui sera adressé sur simple demande de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor (ci-après le « Bon de commande »). Chaque demande de participation implique l'acceptation par l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor, de l'ensemble de la documentation contractuelle visée en préambule ainsi que le versement :

- D'un premier règlement correspondant à cinquante pour cent (50%) du prix des prestations sollicitées par l'Exposant, le Sponsor ou le Partenaire lors de sa demande de participation.

Chaque demande de participation implique également la communication par l'Exposant le Sponsor ou le Partenaire d'un extrait KBIS de sa société.

2.2 EXAMEN DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

Chaque demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui apprécie cette demande en fonction des espaces et des prestations disponibles.

L'Organisateur se réserve la faculté de refuser toute demande de participation formulée par un candidat restant débiteur envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec ce dernier. L'Organisateur se réserve également la faculté de refuser toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises par l'Organisateur. La décision de l'Organisateur d'accepter ou de refuser la demande participation est notifiée à l'Exposant, au Sponsor ou au Partenaire par courrier électronique. En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant, au Sponsor ou au Partenaire le montant correspondant au premier règlement déjà opéré tel que prévu à l'article 4.1. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et qu'elle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. L'Organisateur se réserve également le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Passée cette date, l'Organisateur ne garantit aucune disponibilité des aménagements de stands proposés, ni des prestations proposées.

2.3 RÉEXAMEN DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

L'Exposant, le Sponsor ou le Partenaire s'engage à informer l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation. L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. Le premier règlement versé par l'Exposant, le Sponsor ou le Partenaire tel que prévu à l'article 4.1 ci-après restera alors acquis à l'Organisateur.

2.4 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

La demande de participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor n'est définitivement acceptée qu'après émission par l'Organisateur d'un e-mail attribuant un espace ou un stand ce dernier, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

3. PRIX DES PRESTATIONS

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur et notamment sur le Bon de commande sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur en France.

Les exposants, sponsors et partenaires étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions définies par la Direction générale des Finances Publiques. Il est toutefois précisé que les modalités de remboursement applicables aux entreprises de l'Union Européenne sont différentes de celles concernant les entreprises étrangères hors Union Européenne.

4. PRIX DES PRESTATIONS

4.1. PAIEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS

Sauf conditions particulières convenues entre les Parties, le paiement du prix des prestations fournies par l'Organisateur s'effectue selon l'échéancier suivant :

- un premier règlement, par virement bancaire à l'ordre d'ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit être adressé à l'Organisateur dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de la demande d'inscription ;
- le solde par virement bancaire ou par chèque à l'ordre d'ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES, 30 jours avant le congrès ou à la date butoir fixée par l'organisateur. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

4.2 EXÉCUTION DES PAIEMENTS

Les paiements sont effectués en euros par virement bancaire sur le compte de la SA ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES : Code banque 10278 / Code guichet : 39449 / N° de compte : 00025053801 / clé RIB : 47 / IBAN : FR76 1027 8394 4900 0250 5380 147 /

BIC : CMCIFR2A ou par chèque libellé à l'ordre d'ANGERS LOIRE TOURISME EXPO CONGRES - NOM DU CONGRES », adressé à Destination Angers, Centre de Congrès 33 Boulevard Carnot, 49100 Angers.

4.3 RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout défaut de paiement, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels l'exigibilité d'intérêts de retard, éventuellement majorés de la TVA, calculée à compter du jour suivant la date d'échéance. Le taux d'intérêt retenu sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué en France, et ce à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement intégral. En cas de retard de paiement d'une facture, l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor sera par ailleurs de plein droit débiteur, à l'égard de l'Organisateur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice d'une indemnité complémentaire.

4.4 MODALITÉS DE FACTURATION

La facture relative au premier règlement du prix des prestations tel que prévu à l'article 4.1 ci-avant est adressée par l'Organisateur à réception de leur paiement effectif par l'Exposant le Partenaire ou le Sponsor. La facture du solde du prix des prestations est adressée par l'Organisateur à l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor après validation de son inscription et attribution définitive de son emplacement.

5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5.1 MAÎTRISE DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale du Congrès comme de l'implantation des stands sur le site accueillant le Congrès. Il établit le plan du Congrès et effectue librement la répartition des emplacements.

L'Organisateur précise que la participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor à des salons, congrès ou manifestations antérieures qu'il a organisées ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en sa faveur.

5.2 MAÎTRISE DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE COMMUNICATION PAR L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est seul juge de l'implantation des espaces publicitaires lors du Congrès et détermine librement le positionnement des noms, logos ou autre moyen d'identification de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor sur les outils de communication publicitaires proposés dans le cadre dudit Congrès.

L'Organisateur précise que la participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor à des salons, congrès ou manifestations antérieures qu'il a organisées ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en sa faveur.

5.3 MODIFICATION DES SURFACES PAR L'ORGANISATEUR

Compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, Partenaires et Sponsors des contingences d'organisation du Congrès, l'Organisateur conserve la possibilité de modifier l'importance des surfaces demandées par ces derniers, en considération d'éléments objectifs. S'il doit modifier les surfaces, il l'effectue dans une limite de vingt pour cent (20%) et actualise en conséquence la facturation correspondante. Si la modification de surface dépasse les vingt pour cent (20%), l'Organisateur doit alors solliciter l'accord de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor. Les modifications auxquelles l'Organisateur serait contraint de procéder n'autorisent pas ces derniers à mettre un terme unilatéralement à leur participation au Congrès.

6. OCCUPATION - UTILISATION DES STANDS ET ESPACES D'EXPOSITION

6.1 MONTAGE - DÉMONTAGE DU STAND

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor s'engagent à respecter l'ensemble des informations relatives au montage, à l'installation, à l'aménagement, à la réception des colis et marchandises, à l'évacuation et au démontage des stands figurant dans le Guide de l'Exposant. Il se conforme aux instructions relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, la circulation des véhicules dans l'enceinte du site exploité. Il respecte le terme fixé pour toutes les activités de montage/démontage qui y sont mentionnées. L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor se portent fort du respect de ces obligations par ses représentants et salariés, ainsi que, par tout prestataire intervenant à leur demande dans le cadre du Congrès.

6.2 JOUISSANCE DE L'ESPACE D'EXPOSITION – RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor s'engagent à :

- occuper son stand
- exploiter son espace d'exposition conformément aux règles définies dans le Guide de l'Exposant

6.3 CESSION - SOUS LOCATION - EXPOSITION INDIRECTE

Il est interdit à l'Exposant, au Partenaire et au Sponsor de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur. L'Exposant le Partenaire ou le Sponsor ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

6.4 PARTICIPATION À UN ESPACE D'EXPOSITION COLLECTIF

Plusieurs Exposants, Partenaires ou Sponsors peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun ait obtenu l'agrément préalable de l'Organisateur.

6.5 DÉFAILLANCE DE L'EXPOSANT, DU PARTENAIRE, DU SPONSOR

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.2 ci-après, l'Exposant le Partenaire ou le Sponsor qui n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture du Congrès, ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'Organisateur dispose alors librement de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité. L'Organisateur procède à la suppression de tout visuel relatif à la partie défaillante.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.2 ci-après, l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor qui n'adresse pas les éléments de communication dans les délais et les formats demandés ou à la date limite de réception des supports fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à cette prestation. L'Organisateur dispose alors librement de l'espace de communication qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité. L'Organisateur procède à la suppression de tout visuel relatif à la partie défaillante.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, après déduction éventuelle des sommes que ce dernier peut percevoir s'il parvient à octroyer l'espace d'exposition ou de communication à un autre Exposant, Partenaire, Sponsor.

6.6 DÉGRADATIONS

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement mis à disposition doit être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures du site exploité, constatées lors de la restitution du stand, sont facturées à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor.

7. EXPLOITATION DES STANDS

7.1 PRÉSENCE DE L'EXPOSANT, DU PARTENAIRE, SPONSOR ET MAINTIEN DE L'OFFRE PRÉSENTÉE SUR L'ESPACE D'EXPOSITION JUSQU'AU TERME DU CONGRÈS.

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor, ou l'un de leurs représentants en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'Organisateur. L'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor ne doivent pas dégarnir leur espace et ne doivent retirer aucun élément de leur stand avant la fin du Congrès, même en cas de prolongation de celui-ci.

7.2. VISIBILITÉ DE L'EXPOSANT, DU PARTENAIRE OU DU SPONSOR

L'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor sont seuls responsables du contenu des informations fournies et destinées à être figurer sur les outils de communication proposés par l'Organisateur. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor garantissent l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

7.3 RÉGLEMENTATION

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor s'engagent, dans le cadre de l'exploitation de leur espace d'exposition, à respecter la réglementation applicable à son activité.

8. COMMUNICATION

8.1 PUBLICITÉ LUMINEUSE ET SONORE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Par ailleurs, pour obtenir cet agrément, l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor doit s'engager auprès de Destination Angers à ce que la publicité qu'il engage ne constitue en aucune manière que ce soit une gêne aux Exposants, Partenaires, Sponsors voisins, à la circulation, et qu'elle n'interfère pas à la bonne tenue du congrès faute de quoi l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor pourra se voir interrompre sa participation, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

8.2 DISTRIBUTION DE SUPPORTS ET PRODUITS CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AUX CONGRÈS ORGANISÉS PAR DESTINATION ANGERS- CENTRE DE CONGRÈS

La distribution par l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor de brochures, catalogues, bons et imprimés ou objets divers, visant au détournement à son profit des visiteurs du Congrès est strictement interdite sur le site du Centre de Congrès, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (allées, parkings, entrées, ...). De tels éléments ne peuvent être distribués par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. Tout document remis aux visiteurs par l'Exposant le Partenaire, le Sponsor sur son stand doit comporter l'enseigne du stand ou la raison ou dénomination sociale de l'Exposant le Partenaire, le Sponsor figurant dans sa demande de participation. Les réalisations d'enquêtes d'opinion, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques, de billets de tombola, d'insignes et de bons de participation, même s'ils ont trait à une œuvre de bienfaisance, sont interdits dans l'enceinte du site d'exploitation du Congrès et ses abords, sauf dérogation écrite accordée par l'Organisateur

8.3 INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant, du Partenaire, du Sponsor au Congrès sont consultables dans le Guide Pratique de l'exposant, adressé par courrier électronique aux Exposants, Partenaires, Sponsors.

8.4 CATALOGUE ET DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'EXPOSANT, LE PARTENAIRE, LE SPONSOR

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Congrès. Les renseignements nécessaires à sa rédaction sont fournis par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor sous sa responsabilité au moment de sa demande de participation. Toute conséquence d'une information incomplète, manquante ou erronée imputable à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor sera de la responsabilité de ce dernier, qui ne pourra dès lors rechercher la responsabilité de l'Organisateur.

9. GESTION DES ACCES ET DES TITRES D'ACCES

Seuls les badges exposants, les cartes d'invitation, les et les laissez-passer spécifiques (VIP, Traiteur...) délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser tout Exposant, Partenaire ou Sponsor dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image du congrès, ainsi qu'à l'intégrité du site d'exploitation du congrès de l'Organisateur.

9.1 BADGES « EXPOSANTS »

L'Organisateur remet à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor le nombre de badges attribués lors de la demande de participation, après le règlement du solde du prix des prestations par ces derniers.

Les badges sont envoyés à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor par courrier électronique.

9.2 VENTE ILLECITE DE TITRES D'ACCÈS

Il est interdit aux Exposants, Partenaires et Sponsors de distribuer, reproduire ou vendre les titres d'accès au Congrès émis par l'Organisateur, en vue d'en tirer un profit.

10. ASSURANCES

10.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Organisateur précise :

- qu'il ne répond pas des dommages que l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor pourrait subir de la part de tiers dans le cadre du Congrès.
- que ni lui ni ses assureurs ne garantissent la responsabilité civile de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor qu'elle soit de son fait, de celui des personnes collaborant avec lui, de son activité, des biens lui appartenant ou dont il serait reconnu avoir la garde. L'Exposant, le Partenaire et le Sponsor s'engagent ainsi à détenir, pendant les périodes de montage et de démontage et pour toute la durée du Salon, de toute assurance couvrant les risques liés à leur activité professionnelle dans le cadre du Congrès. L'Exposant, le Partenaire et le Sponsor doivent être en mesure de fournir à l'Organisateur, au plus tard quarante (40) jours avant l'ouverture du Congrès, les attestations correspondantes en cours de validité de leur assureur, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité, celle-ci devant couvrir la période en vigueur au moment de la tenue du Congrès. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant, au Partenaire, et au Sponsor l'accès au Congrès sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

10.2. RISQUES LOCATIFS ET DOMMAGES AUX BIENS DE L'EXPOSANT, DU PARTENAIRE ET DU SPONSOR :

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor feront leur affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'ils effectueront dans le stand loué, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets leur appartenant ou dont ils seront détenteurs à quelque titre que ce soit. Ils assureront les risques propres à leur exploitation (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.), auprès d'une compagnie notoirement solvable et feront garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'ils pourraient encourir à l'égard des tiers. L'Organisateur ne répond pas des dommages causés par les biens leur appartenant ou placés sous leur garde ainsi que des dommages causés auxdits biens et notamment des vols qui pourraient être commis dans le cadre du Congrès. Le contrat d'assurance garantissant les risques locatifs et les biens doit garantir :

- Les dommages matériels causés à Destination Angers et au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants :
 - ° Incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 1 500 000 €
 - ° Les dommages aux biens des Exposants et des visiteurs. L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor doit justifier de la souscription de cette police en transmettant à l'Organisateur, au plus tard dix (10) jours avant le début du montage Congrès.
 - ° Le formulaire « Attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 1 500 000 €.

L'Exposant, le Partenaire et le Sponsor peuvent aussi souscrire s'ils le souhaitent une assurance complémentaire Dommage aux biens spécifique aux matériels informatiques, aux écrans plasma.

10.3. RENONCIATION À RECOURS CONTRE DESTINATION ANGERS

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor par le seul fait de leur participation, déclarent renoncer à tout recours qu'eux-mêmes ou leurs assureurs seraient en droit d'exercer contre Destination Angers, et ses assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que l'Organisateur pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements (y compris ceux de ses préposés), ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance. Par ailleurs l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor déclarent renoncer à tout recours contre Destination Angers et ses assureurs respectifs si l'un des événements suivants, entraînerait pour eux un préjudice :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant leurs biens propres, ces derniers devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du site accueillant le Congrès, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté

de Destination Angers dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,

- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du site et/ de la société propriétaire du site ou de la volonté de Destination Angers,
- en cas de mesures de sécurité prises par Destination Angers et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor. Ces derniers s'engagent à obtenir les mêmes renoncements à recours de leurs assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre l'Exposant, le Partenaire et le Sponsor et leur assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant, au Partenaire et au Sponsor.

10.4. EXPOSANTS, PARTENAIRES, SPONSORS ÉTRANGERS

Il est précisé que les Exposants, Partenaires et Sponsors immatriculés en Union Européenne ou hors de l'Union Européenne, sont tenus de souscrire les mêmes garanties que celles visées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant, sachant que les attestations fournies à l'Organisateur doivent être traduites en langue française.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

11.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS PAR L'EXPOSANT, LE PARTENAIRE, LE SPONSOR.

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor confirment qu'ils sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments exposés dans le cadre Congrès. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, Destination Angers se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor déjà condamné pour des faits de contrefaçon, de l'exclure de toutes les manifestations qu'elle organise sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité. Par ailleurs, tout Exposant, Partenaire, ou Sponsor qui envisagerait d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un autre Exposant, Partenaire ou Sponsor concurrent s'engage à prévenir préalablement Destination Angers.

11.2 PRISES DE VUES

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor autorisent expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de leur équipe, de même que les éléments exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- s'il y a lieu, à citer et reproduire gracieusement leur marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés par Destination Angers pour la promotion de la manifestation qu'elle organise, doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Congrès. Par ailleurs, l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor qui souhaite effectuer des prises de vues du Congrès doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur.

11.3 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ORGANISATEUR

Il est précisé que tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur porté à la connaissance de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor dans le cadre de l'organisation du Congrès, reste la propriété exclusive de l'Organisateur. L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor s'interdisent ainsi d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout élément de propriété intellectuelle et industrielle de l'Organisateur, sans son accord préalable et écrit.

12. MODIFICATIONS – REPORT – INTERRUPTION OU ANNULATION DU CONGRÈS

12.1 MODIFICATIONS

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, sans que cela donne droit à indemnité au profit de l'Exposant, du Partenaire, ou du Sponsor, les conditions d'organisation du Congrès, à savoir notamment le lieu d'exploitation dudit Congrès les agencements et aménagements des espaces d'exposition, les horaires d'ouverture mais également la programmation des animations.

12.2 REPORT – INTERRUPTION – ANNULATION – CHANGEMENT DE FORMAT DU CONGRÈS À L'INITIATIVE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur se réserve le droit de reporter le Congrès notamment lorsque le nombre d'Exposants, le nombre de Sponsors, le nombre de Partenaires ou le nombre de congressistes n'atteint pas le minimum requis et d'en informer l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la date du Congrès.

Si l'annulation intervient sans report possible, à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 12.4, l'Organisateur procède au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor lors de la demande de participation.

Le report ou l'interruption du Congrès pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 12.4 ci-après, ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor. L'annulation du Congrès pour un cas de force majeure, tel que défini à l'article 12.4 ci-après, donnera lieu au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor, à l'exception des frais bancaires qui restent acquis à l'Organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de passer d'un format hybride à un format 100% digital, si les conditions sanitaires ne permettent pas de maintenir la manifestation dans des conditions acceptables. Le changement de format en 100% digital donnera lieu au remboursement des sommes déjà versées par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor selon ce qui suit :

- 50% de remise sur les stands pour l'Exposant (ou 100% si l'Exposant ne souhaite pas maintenir sa participation au congrès. L'exposant devra en informer l'Organisateur sous trente jours ouvrés après l'annonce du changement ;
- 50% de remise sur le montant total des Packs Premium et des offres Partenaires ;
- Pas de remise sur les offres de communication à la carte.

12.3. ANNULATION À L'INITIATIVE DE L'EXPOSANT, LE PARTENAIRE, LE SPONSOR

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 12.4 ci-après, l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor ne peut annuler sa participation au Congrès, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 5 ci-avant. En cas d'annulation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor de sa participation au Congrès à l'exception d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 12.4 ci-après :

- frais bancaire et l'acompte versé par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor restent acquis à l'Organisateur, si l'annulation intervient plus de trente (30) jours avant la date d'ouverture du Congrès ;
- l'Organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation, si l'annulation intervient moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture du Congrès.

12.4. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la survenance de tout événement étranger aux parties, à savoir tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme d'un cas de force majeure. Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les événements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre ou tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.

13. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor pour quelque cause que ce soit. L'Organisateur ne peut notamment être tenu responsable de la fréquentation du Congrès.

14. DONNEES PERSONNELLES

L'Organisateur, l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor, s'engagent, dans le cadre du Congrès à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »). Dans le cadre de l'organisation du Congrès, l'Organisateur est amené à traiter des données à caractère personnel relatives à ses contacts personnes physiques au sein de l'entreprise de l'Exposant, du Partenaire, du Sponsor. Il est rappelé que l'Organisateur est considéré comme responsable, au sens du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, des traitements qu'il met en œuvre s'agissant de ces données. Le traitement de ces données réalisé par l'Organisateur est nécessaire à l'organisation du Congrès et à la gestion de la demande de participation de l'Exposant, du Partenaire, du Sponsor (cf. article 6.1.b) du Règlement général sur la protection des données). Les données de l'Exposant, du Partenaire, du Sponsor pourront également être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser, par tous canaux, des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements de l'Organisateur. L'accès à ces données est réservé au personnel habilité de l'Organisateur. Les données collectées par l'Organisateur sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de la relation commerciale, et les données nécessaires à la facturation sont conservées pendant une durée de dix ans. Durant cette période, conformément à la réglementation applicable, chaque personne physique dispose sur ses données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition. Ces droits peuvent être exercés en contactant l'Organisateur à l'adresse de son siège social au 7 Place Kennedy, BP15137 49051 Angers Cedex 01. L'Exposant, le Partenaire, le Sponsor devra alors mentionner le nom et la date du Congrès ainsi que le nom de son interlocuteur. Les personnes physiques disposent également, en cas de contestation, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

15. RESILIATION

15.1. RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT DE L'ORGANISATEUR

En cas de manquement de l'Organisateur à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée telle que visée à l'article 1 ci-avant, l'Exposant le Partenaire, le Sponsor pourra procéder à la résiliation de sa participation au Congrès à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

15.2. RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT DE L'EXPOSANT, DU PARTENAIRE OU DU SPONSOR

15.2.1. AVANT L'OUVERTURE DU SALON

En cas de manquement de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor à l'une ou plusieurs de ses obligations telles prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée le bon de commande ci-avant, l'Organisateur pourra procéder à la résiliation de la participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor au Congrès à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires. Par dérogation à ce qui précède, la participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor se trouvera résiliée de plein droit si bon semble à l'Organisateur sans autre formalité que l'envoi à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de manquement substantiel de ce dernier, et notamment dans les cas suivants :

- si l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Congrès au public, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 12.4 ci-avant et sous réserve de conditions contraires qui pourraient figurer dans le Règlement Particulier du Salon,
- si l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor ne procède pas au règlement dans les délais prévus à l'article 4.3 ci-avant lorsqu'il s'inscrit moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture du Congrès.

15.2.2. PENDANT LE SALON

En cas de non-respect par l'Exposant, le Partenaire ou le Sponsor pendant le Congrès de l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux Conditions Générales de Participation ainsi qu'à la documentation contractuelle associée, le bon de commande ci-avant, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor d'y pénétrer, sans que l'Exposant, le Partenaire, le Sponsor puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor.

15.2.3. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION :

En cas de résiliation de la participation de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor, telle que prévue aux articles 15.2.1 et 15.2.2 ci-avant, l'Organisateur reprendra la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant, au Partenaire ou au Sponsor. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser l'admission future de l'Exposant, du Partenaire ou du Sponsor, pour une durée maximum de deux (2) ans à l'une des manifestations qu'il organise, au Parc des Expositions, au Centre de Congrès ou dans les sites dans lesquels Destination Angers peut intervenir.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une quelconque des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, des droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le contrat issu de l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action. Les dispositions du bon de commande résultant de l'acceptation des Conditions Générales de Participation constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et il remplace tout contrat précédemment conclu entre elles pour le même objet. Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle ou contraire à une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations du présent accord resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

17. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture du Congrès. En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issue de l'acceptation des présentes Conditions générales de Participation et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties. Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au Tribunal de Commerce d'Angers (49). La participation au Congrès ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

CONTACT

Destination Angers

Centre de Congrès d'Angers

Elisabeth MARTIN

Chef de projet PCO

Tél : (33) 02 41 96 32 46

33 Boulevard Carnot 49000 Angers

Inscriptions RNS 2026 : inscriptions.rns2026@destination-angers.com